

Québec, le 21 avril 2022

Monsieur,

En réponse à votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels envoyée le 27 janvier 2022, voici les données demandées concernant les salaires d'employés du Musée de la civilisation pour l'exercice financier 2020-2021 :

- 1) Le nombre d'employés au sein du Musée de la civilisation ayant un salaire annuel supérieur à 100 000 \$:10 employés
- 2) La moyenne de salaires desdits employés : 128 319,40 \$
- 3) Le salaire le plus élevé et le moins élevé desdits employés : 100 286 \$ / 197 303 \$

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette réponse auprès de la Commission d'accès à l'information. Nous joignons en annexe une note relative à l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président-directeur général,

Original signé

Stéphan La Roche

16, rue de la Barricade Québec (Québec) G1K 8W9 Canada 418 643-2158 **mcq.org**

RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la Loi peut par ailleurs demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Une demande de révision doit être faite dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

L'article 137 de la Loi précise que la demande de révision doit être faite par écrit et qu'elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.